

**CTDJ-2D**

**Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa**

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS**

Deuxième dossier de synthèse

Mise en situation

L'objet de de la première version de ce dossier avait été de définir et de normaliser les termes de base, soit le terme "trust" lui-même et son ancêtre le "use" ainsi que les parties à un "trust", soit le "settlor", le "trustee" et le "beneficiary".

Subséquent, l'étude de "beneficiary" a été reportée pour examiner la notion parallèlement avec les termes "object" et "purpose". Vous trouverez l'étude et les propositions d'équivalents de "beneficiary" dans le cinquième dossier de synthèse (CTDJ-5C).

Comme nous l'expliquons plus loin lors de l'étude de la notion de "use", l'étude complète du terme dépasse le domaine du Droit des "trusts" et aurait dû normalement être faite lors de la normalisation du Droit des biens. Nous avons l'intention de parachever cette étude avant de soumettre le présent dossier, mais puisque des contraintes de temps ne l'ont pas permis et qu'il était important de présenter les notions de base au départ, nous nous contenterons de présenter une proposition intérimaire sur la façon de rendre "use" et ses composés, solution qui ne s'appliquerait évidemment qu'au Droit des "trusts".

Le même problème s'est posé lors de l'étude de la notion de "settlor" puisque "settlement" n'avait pas fait non plus fait l'objet d'une étude complète lors de la normalisation du Droits des biens, comme normalement nous aurions dû le faire. C'est donc pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus que nous faisons une proposition pour normaliser que l'équivalent de "settlor" en tant qu'acception propre au Droit des "trusts".

Termes traités

cestui que use  
feoffee to uses  
judicial trustee  
settlor  
trust  
trustee  
trustor  
use

## Analyse notionnelle

### Use

Avant d'aborder le "trust" proprement dit, il convient de rappeler qu'il est en fait un descendant du "use". Comme il est mentionné dans Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., (ci-après appelé *Waters*), à la page 7.

"The trust actually started life as the "use" of the Middle Age, a conveyancing device which ensured that, though T held the title to property, the benefits of the property were not enjoyed by T, but were held by him "for the use of" B."

L'origine du mot et son évolution nous aideront à en mieux comprendre le sens. En effet il dérive non pas de «usus» mais de «opus»:

"The word "use" was derived not from the Latin. "usus" but from the Latin "opus" in the phrase "ad opus" (on his behalf), via the Old French "al oes" or "al uses" and hence "to the use of it" thus land might be conveyed to A and his heirs "to the use of" B and his heirs, where nowadays we should say "in trust for" B." Megarry and Wade, *The Law of Real Property*, 4<sup>e</sup> éd. London. Stevens & Sons Ltd. 1972.

Sans entrer dans les détails, on peut dire qu'à l'origine il y avait un "use" lorsque A (le "feoffor") concédait un bien à B (le "feoffee to uses), pour le compte de C ("le *cestui que use*"). Autrement dit, B détenait le bien ou le titre en common law "to the use of" C, mais ce dernier n'avait pas de recours en common law puisqu'il n'avait pas la saisine du bien et il devait donc s'adresser aux tribunaux d'equity pour faire valoir ses droits. C a droit aux profits du bien et peut faire usage de ce bien, mais il n'a pas en common law le titre du bien.

Utilisé au départ comme moyen de contourner les règles de common law et les obligations féodales qui en résultaient, le "use" était devenu tellement répandu en Angleterre que le roi Henri VIII qui, à titre de principal bénéficiaire du régime féodal y perdait le plus, décidait de l'abolir en 1535 en adoptant le "*Statute of Uses*". Pour échapper aux rigueurs de cette nouvelle loi, les juristes anglais ont de nouveau fait preuve d'initiative en élaborant "the development of the use upon a use, in other words, the trust" (*Waters*, à la page 455).

Le "*Statute of Uses*", qui incidemment a été adopté par toutes les provinces canadiennes de common law, a donc eu pour effet d'abolir l'institution telle qu'elle avait été conçue. Comme il est mentionné dans *Anger and Honsberger Law of Real Property*, 2<sup>e</sup> éd., (ci-après appelé *Anger and Honsberger*) : the "Statute is thus said to execute the use because nothing remains to be

done by the grantee to uses” et dans Cartwright (Cartwright, J.M., *Glossary of Real Estate Law*. Rochester: Lawyers Co-operative Publishing, 1972). “The effect of the Statute was to execute the use; that is, to give the *cestui que use* the seisin and possession with a legal estate of both the same character and quantum as the use. He therefore became the owner of the property in both law and equity.”

Selon le professeur Grenon (Grenon, Aline, «*Les fiducies*») (La common law en poche, vol. 5), éd. Yvon Blais, 1997, ci-après appelé *Grenon*) le “use” est maintenant tombé en désuétude. Aujourd’hui, le mot “use” est le plus souvent synonyme de “trust”.

“It is immaterial whether the words “use”, “confidence” or “trust” are used because the common law makes no distinction between them. Any expression may be used showing an intention that one person is to hold to the use of or in trust for another.” (*Anger and Honsberger*, à la page 343).

Et Cartwright ajoute : A “use” today is a “trust”.

Avant de conclure que “use” n’a qu’une valeur historique, il faut souligner que cette acception de “use” est bien distincte de l’acception normalisée. Dans le *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et Droit successoral* (ci-après appelé le *Vocabulaire normalisé*), on définit, à la page 638, cette dernière acception (qui dérive du latin *usus*) en citant la définition de Jowitt :

“In law, as in ordinary language, “use” denotes the act of employing a thing: thus, to cultivate land, to read a book, to inhabit a house, is to use those things. In the case of corporeal things, use is one of the modes of exercising ownership. In the case of incorporeal things, use is a mode of acquiring and retaining certain rights.”

Et après avoir donné comme équivalent normalisé «usage», les auteurs ont ajouté la note suivante : «acception générale au droit des biens qui ne vise pas la notion de *use* en tant qu’ancêtre de la fiducie.» C’est cette acception que l’on retrouve dans les expressions “permissive use” et “adverse use” traitées dans le contexte de la prescription acquisitive. “Use” est alors synonyme de “user” (ce dernier dans le sens de “the use of the property”).

À la lumière des observations et des textes ci-dessus, on pourrait dire que dans le contexte du droit des “trusts”, “use” a, à toutes fins pratiques, une valeur surtout historique.

Mais le “use” n’a pas influencé que le “trust”. L’étude des “future interests”, des “executory interests” et des “contingent remainders” ne peut ignorer ni le terme ni la notion. Lors de la normalisation du droit des biens, le comité technique s’était penché sur le “use” et je joins, comme Annexe A un document intitulé «F.1 Évaluation historique», qui a été rédigé par le

comité technique lors de l'étude de "executory interest" et comme Annexe, B 2 pages d'un dossier rédigé par Me Andréa Ouellet dans le cadre de l'étude des "future interests". Cette étude est assez succincte puisqu'une note manuscrite à la fin du dossier indique : «étude de "use" (2) et des expressions dérivées remise à plus tard (dans le cadre des fiducies?)». On lit notamment dans le dossier : «... le "use" n'est pas synonyme de "trust". Le terme "use" s'emploie toujours et se distingue du "trust".» Cette dernière affirmation semble aller à l'encontre de certains textes cités auparavant.

Il s'ensuit qu'une étude complète de "use" dépasserait le domaine des "trusts" et, pour le moment, nous ne retiendrons que le "use" en tant qu'ancêtre du "trust". Quant à "feoffe to uses" et "*cestui que use*", que nous trouvons encore chez les auteurs, nous les considérons comme des termes historiques.

## Trust

L'étude de "use" a bien montré l'évolution du trust. Après l'adoption du "*Statutes of Uses*", le second "use" du "use upon a use" était "for greater clearness always designated a trust" (*Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property*, 13e éd. London, Butterworths, 1982, p. 54.)

Les auteurs reconnaissent qu'en raison de son évolution et de sa croissance au cours des ans il est difficile de donner de "trust" une définition qui tienne compte à la fois de son essence et de son emploi dans le monde moderne, notamment en droit fiscal.

Nous croyons que la définition que Grenon en donne (à la page 79) suffit à bien comprendre et à bien situer le concept.

«Définition : La fiducie (*trust*), un concept très souple issu de l'équité, est utilisée à des fins multiples. Il est difficile de définir ce concept, puisqu'il comporte plusieurs volets. La définition suivante, très générale, permet d'en cerner le sens :

Une fiducie existe lorsqu'une personne, appelée fiduciaire, détient des biens à titre de propriétaire, soit dans l'intérêt d'une ou de plusieurs personnes, appelées bénéficiaires (*cestui que trust*), soit en vue de la réalisation d'un but particulier.

Une fiducie donne lieu à un rapport juridique dans le cadre duquel la personne désignée comme fiduciaire, qui peut être une personne physique ou morale, doit exercer ses droits sur les biens en fiducie au profit des bénéficiaires ou en fonction de la fin indiquée. Cette personne est véritablement propriétaire en

common law des biens, alors que les bénéficiaires en sont propriétaires en equity.»

En fait, il faut souvent voir ce qui n'est pas une fiducie pour bien la circonscrire. Dans l'étude du groupe "fiduciary", Gérard Snow indique qu'il «importe de distinguer le "fiduciary relationship" du "trust"». Il faudrait ajouter qu'il faut distinguer aussi le "trust" du mandat, du contrat, du baillement, des pouvoirs d'agir pour autrui et de l'administration de la succession (même si en ce dernier cas l'exécuteur testamentaire est souvent nommé aussi fiduciaire).

### **Settlor, trustor**

"Settlor" a deux acceptions soit : "The grantor or donor in a deed of settlement. Also, one who creates trust. (*Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd., page 1231).

"Settlement" a fait l'objet d'un début d'étude lors de la normalisation du Droit des biens, mais la seule acception du terme normalisée est celle qui porte sur le règlement d'une succession, pour laquelle on a retenu l'équivalent français «règlement». Dans le *Vocabulaire normalisé* (à la page 553), les auteurs ont rédigé à ce terme une note qui se lit comme suit : «terme ayant une compréhension large. À distinguer de la notion de "settlement" du droit des biens et des fiducies ainsi que du droit de la procédure.»

Comme cette étude devra être parachevée, nous voulons simplement souligner que "settlor" s'emploie toujours pour désigner tant l'auteur d'un "settlement" ainsi que l'auteur d'un "trust". Si le même terme est employé c'est simplement parce que le "settlement" et le "trust" avaient et ont encore beaucoup de points communs. En étudiant l'évolution du "trust", Waters mentionne : "The trust or settlement of the landed estate was developed in yet another way ... (à la page 8)" et dans une note à la même page, il écrit : "The word "settlement" is principally used for trusts of land where the land in question is intended to be retained rather than employed as an investment asset. It is also used in relation to trusts made by persons about to marry, or by others on the occasion of a marriage, to provide for the spouses, their children, and grandchildren. In practice each of these types of trust is rarely met today, but the word "settlement" remains as an alternative word for "trust". The traditional "settlement" of England was already a dying practice when trusts took on real significance in Canada and as a result in Canada the word is something of a nuisance. It adds nothing to the word "trust". (Note 12)

Notre proposition de normalisation portera donc sur "settlor" en tant que personne qui constitue ou crée un "trust" (soit le plus souvent un "express trust", puisque normalement il n'y a pas de "settlor" dans les "resulting trusts" et les "constructive trusts"). Pour ce qui est de la personne qui crée un "trust" par testament pour prendre effet après sa mort, soit un "testamentary trust" (qui a été normalisé par «fiducie testamentaire» : *Vocabulaire normalisé*, page 116), elle est le plus souvent appelé "testator" (normalisé par «testateur»). Le terme "settlor" s'entend généralement de la personne qui crée un "trust" qui prend effet de son vivant, c'est-à-dire un

“inter vivos trust”, mais il est aussi employé pour désigner le créateur du “testamentary trust”. Autrement dit la distinction n’est pas très rigoureuse : “... for trusts setup by will, is the requirement that the testator-settlor...”. B.C. Smith, *Introduction to the Canadian Law of Trusts*, Toronto 1979 p. 20

Enfin, le “settlor” du Droit des “trusts” est parfois désigné comme le “trustor”. Mais nous devons avouer que les occurrences de “trustor” sont assez rares chez les auteurs que nous avons consultés.

### **Trustee, judicial trustee**

Nous avons déjà vu lors de l’étude de notion de “trust” que “trustee” était la personne qui détenait un bien soit dans l’intérêt d’une ou de plusieurs personnes (“cestui que trust”), soit en vue de la réalisation d’un but ou objet particulier (“purpose”). Dans le dossier de synthèse du CTTJ (CTTJ-1C, en date du 4 mars 1999), on rappelle qu’il y a lieu de distinguer entre “trustee” et “fiduciary”. En fait, la distinction n’est pas toujours claire. Par exemple, si l’on regarde la définition de *Black’s Law Dictionary* (à la page 1357), nous notons : “In a strict sense, a “trustee” is one who holds the legal title to property for the benefit of another, while, in a broad sense, the term is sometimes applied to anyone standing in a fiduciary or confidential relation to another, such as agent, attorney, bailee, etc.” Il semble qu’il y ait beaucoup de similitudes entre le “trustee” dans son sens large comme mentionné dans cette définition et le “fiduciary”.

Par contre, il semble reconnu tant par les auteurs modernes que par les divers textes législatifs canadiens que le “trustee” est la personne qui détient la propriété selon les modalités définies par l’acte constitutif du “trust” et c’est cette acception propre au domaine des “trusts” qui fera l’objet de cette normalisation.

Si le “trustee” est normalement désigné par le “settlor”, il peut être aussi être nommé par le tribunal. On parlera alors d’un “judicial trustee”. Toutefois, aucune province canadienne n’a de “*Judicial Trustees Act*”, comme la loi adoptée en 1896 en Angleterre. Toutefois, dans plusieurs provinces et territoires canadiens, la nomination d’un “trustee” par le tribunal est prévue dans le “*Public Trustee Act*”. Il reste que l’institution existe au Canada même si, selon *Waters*, on y a peu recours.

Pour ce qui est du “Public Trustee” il s’agit normalement d’un fonctionnaire nommé par l’autorité gouvernementale pour administrer les biens des incapables ou des biens sans titulaire. Il s’agit en fait d’un «curateur» et c’est par «curateur public» qu’il est généralement désigné en français dans les textes législatifs.

Il faut de plus souligner qu’au Canada “trustee” est souvent employé comme version abrégée de “trustee in bankruptcy”. Comme le “trustee in bankruptcy” est uniformément rendu par «syndic de faillite», lui-même souvent abrogé par «syndic», il ne semble pas y avoir risque de confusion

puisque le “trustee in bankruptcy” est une création législative dont les fonctions et les pouvoirs sont bien déterminés.

### Les équivalents

#### **Use**

Comme nous l'avons mentionné, l'étude de “use” dépasse le domaine des “trusts” et reste à faire mais elle devra être effectuée puisqu'elle est nécessaire à la compréhension d'un aspect important du Droit des biens.

Tant que cette étude n'aura pas été achevée, nous ne ferons pas de recommandations formelles de normalisation, mais nous proposons d'employer dans les textes français le terme anglais “use”, comme le fait *Grenon*, lorsque le terme est utilisé comme ancêtre de la fiducie moderne.

Notre proposition vaudrait aussi pour les deux parties au “use”, c'est-à-dire le “feoffee to uses” et le “*cestui que use*”, avec la mention qu'il s'agit de termes historiques.

#### **Trust**

Pour ce qui est du “trust”, il semble y avoir unanimité tant chez les auteurs que chez les rédacteurs législatifs pour retenir le terme «fiducie» qui est en fait passé dans l'usage. Enfin disons que la fiducie visée ici demeure une institution propre à la common law, même si le terme embrasse des réalités différentes dans d'autres systèmes de droit, dont le droit civil québécois.

#### **Settlor, trustor**

Dans la plupart des textes législatifs fédéraux et provinciaux “settlor” est rendu par «disposant». Le vocabulaire du CTTJ donne aussi le même équivalent.

En tout état de cause, malgré l'existence de deux acceptions à “settlor”, soit celle de l'auteur du “settlement” et de l'auteur du “trust”, on n'a pas jugé bon de donner dans ces textes un équivalent distinct pour chaque acception. Il semble donc normal que l'on ait alors retenu l'équivalent «disposant» puisque les mêmes textes donnaient «disposition» comme équivalent de “settlement”. Par contre, si nous n'avons pas proposé dans le cadre de la normalisation, comme nous l'avons dit, d'équivalent pour “settlement”, nous avons cependant retenu «disposition» comme équivalent de “disposition” (Vocabulaire normalisé, page 676). Logiquement en français, l'auteur de la «disposition» serait alors le «disposant». Il reste que la résolution de cette question devrait se faire lors du parachèvement de l'étude de “settlement” dont nous avons parlé auparavant.

Par ailleurs, si à l'origine on désignait par “settlor” la personne qui opérerait le transfert, le

transport ou la cession du bien, dans le “trust” moderne le “settlor” est en fait celui qui constitue le “trust” et en établit les modalités. Par conséquent, il nous semble que le terme «constituant» retenu par Grenon et Boivin ainsi que dans le *Code civil du Québec* (même si la fiducie civiliste est différente du “trust de common law”, il reste que le “settlor” remplit les même fonctions) rend beaucoup mieux la notion.

En fait si le “settlor” dispose du bien, en droit des “trusts” son rôle est de constituer le “trust”, c’est-à-dire nommer le “trustee”, désigner les bénéficiaires, définir le but ou l’objet du “trust” et en établir les modalités. Il est donc logique que celui qui constitue le “trust” soit appelé le «constituant».

Nous estimons donc que le terme «disposant», le plus répandu dans l'usage, est trop large et que l'équivalent «constituant», étant donné sa spécificité, serait préférable. Par ailleurs, le «constituant» a, dans le domaine juridique, le sens général d’«une personne qui établit un droit». (*Dictionnaire de droit privé*, 2<sup>e</sup> éd., Centre de recherche en droit privé comparé, Les éditions Yvon Blais, 1991). C'est aussi la définition donnée par Cornu dans le *Vocabulaire juridique*.

Nous avons aussi envisagé la possibilité de rendre “settlor” par « fiduciant » que Gérard Cornu définit dans son *Vocabulaire juridique* comme suit :

Celui qui, dans l’aliénation fiduciaire, cède un bien soit à titre de garantie (il est débiteur ou constituant de la sûreté), soit à fins de libéralité (il en est l’auteur par ex. comme testateur), soit en vue de faire gérer le bien par un tiers dans son intérêt.

Par contre, pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous croyons que « constituant » décrit bien la notion et que le néologisme « fiduciant » n’est pas nécessaire. Il reste que « fiduciant » pourrait rendre “trustor”; nous aurions alors une symétrie dans les deux langues, c’est-à-dire deux équivalents différents pour rendre deux synonymes.

### **Trustee, judicial trustee**

Les auteurs et les textes législatifs sont unanimes pour traduire "trustee" par fiduciaire, au moins dans son acception stricte du domaine des "trusts". Il reste que le rendu de la notion de "trustee" n'est pas uniforme dans les textes juridiques français. L'usage montre qu'il varie selon le contexte, notamment dans les expressions et les appellations. À preuve, et nous l'avons souligné plus haut, "Public Trustee" est généralement rendu par «curateur public» alors que le "trustee in bankruptcy" est le «syndic de faillite».

Pour rendre “judicial trustee” nous proposons « fiduciaire judiciaire ». Puisque nous avons éliminé la possibilité d’avoir recours à « fiducie judiciaire » pour rendre soit “constructive trust”, soit “trust arising by operation of law” (voir le dossier sur le *Groupe “remedial trust”*, CTTJ-2E,



en date du 25 février 1999), il n'y a plus de raison de chercher un autre équivalent.

Liste des termes et équivalents

cestui que use	<i>cestui que use</i>
feoffee to uses	<i>feoffee to uses</i>
judicial trustee	fiduciaire judiciaire
settlor	constituant
trust	fiducie
trustee	fiduciaire
trustor	fiduciant
use	<i>use</i>

(Extrait du dossier de synthèse sur les “executory interests”)

## ANNEXE A

Ce que l'on appelle un “executory interest” est reconnu en common law depuis le 16<sup>e</sup> siècle seulement. Ceci fait des “executory interests” des droits de propriété relativement nouveaux. En cédant un “executory interest”, le cédant (ou le testateur) réussit aujourd'hui à céder des droits qui seraient invalides s'ils étaient classifiés comme des domaines résiduels (“remainders”).

Cet état de fait provient en partie de l'adoption du *Statute of Uses* en Angleterre (1535) et en partie des décisions jurisprudentielles qui ont suivi. Le *Statute of Uses* semble avoir eu comme objectif premier d'abolir les “uses”, moyens utilisés par les tenants de bien-fonds pour aliéner ceux-ci sans respecter les incidences du système féodal qui suivaient normalement les transferts de bien-fonds.

Le bénéficiaire du “use” ne recevait pas, selon la common law de domaine (“estate”) ni, en réalité, de moyens de faire valoir ses “droits” devant les tribunaux de common law. Cependant, les “uses” étaient souvent employés. Les cours d'equity offraient aussi des recours, car celles-ci reconnaissaient les “uses”, et les droits du “cestui que use”. Ces «droits» n'étaient pas régis par les règles établies par la common law qui régissaient de façon stricte la création des “remainders”. En particulier, deux règles relatives aux “remainders” étaient ignorées par les cours d'equity. La première prévoit qu'un “remainder” doit être acquis (“vested”) soit durant, ou immédiatement suivant la vie du tenant du domaine qui précède le “remainder”.

Exemple : P cède pour la vie à X, ensuite en fief simple à Y s'il est devenu médecin. Si l'on classifie le droit de Y comme étant un résidu éventuel (“contingent remainder”), Y doit avoir rempli la condition et être devenu médecin au moment du décès de X, sinon Y ne reçoit rien; son droit disparaîtrait.

La deuxième règle que les “uses” semblaient ignorer en est une qui prévoit qu'un résidu (“remainder”) ne doit jamais venir mettre fin de façon prématurée à un domaine précédent. En autres mots, le résidu était acquis en possession seulement à la fin «naturelle» du domaine précédent. Une réversion, ou un droit de possession ne pouvaient pas, selon les règles de common law, être cédés à des tiers par le biais d'un résidu (“remainder”).

Exemple : P cède à A en fief simple, mais si jamais le bien-fonds est utilisé pour les fins commerciales, à B et ses héritiers. Dans cet exemple, B a la possibilité de mettre fin au droit de tenure de A, s'il y a un bris de la condition résolutoire. Selon les règles qui régissent la création de résidus éventuels (“contingent remainders”), les droits de B seraient nuls. Cependant, après le *Statute of Uses*, et la reconnaissance des “executory interests”, on peut considérer les droits de B comme valides. (Il faudrait cependant pousser l'analyse plus loin pour déterminer la validité de la cession à B, et voir si la règle interdisant les dispositions à titre perpétuel (“perpetuities rule”) ne viendrait pas annuler la cession quand même. Mais il s'agit là d'une question distincte).

Après l'adoption du *Statute of Uses*, les cours de common law ont dû décider si le «*cestui que use*», qui recevait un droit (“interest”) qui ne respectait pas les règles régissant les résidus devait voir son droit annulé, ou, si l'on devait reconnaître l'existence de nouveaux droits de propriété éventuels. Pour différentes raisons, on a opté pour la deuxième solution, et on a reconnu l'existence, en common law, des “executory interests”, qui avaient existé jusqu'alors que par le biais des “uses”, ou comme droits en equity.

Ces “executory interests” étaient donc semblables à des “contingent interests”, avec la différence qu'ils n'étaient pas régis par certaines règles qui régissaient les “contingent remainders”.

(Extrait du dossier de synthèse sur les “uses”)

## ANNEXE B

### F.3 Renseignements généraux

On pourrait croire à priori que le terme **use** a surtout un intérêt historique. Cependant, on doit mentionner le **use** en discutant et en expliquant les **executory interests**. De plus, le *Statute of Uses* continue d'être pertinent encore aujourd'hui, ainsi que le **deed to uses**.

La plupart des auteurs mentionnent que le **use** est à l'origine du **trust** (cf Anger & Honsberger, Vol. I, pp. 574-575). Cependant, le **use** n'est pas synonyme de **trust**. Le terme **use** s'emploie toujours et se distingue du **trust**.

Le mot **use** vient du terme latin *opus* :

“The word ‘use’ is derived not from the Latin *usus* but from *opus*. Martland has shown as that before Domesday it was a common practice for one man to deal with land *ad opus* - on behalf of another, as, for instance, where the sheriff seized lands *ad opus domini Regis*, where a knight about to go to the Crusades conveyed his property to a friend on behalf of his wife and children, or where the vendor of an unfree tenement surrendered it to the lord to hold on behalf of the purchaser. The word *opus*, which was in such connections commonly adopted, became gradually transformed into *oes*, or *ues*, and thence into *use*.”

(*Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property*, 13<sup>th</sup> ed., London, 1983, p. 43).

### F.4 Termes liés

use (n) Le terme **use** employé dans le sens qu'on le voit dans les **future interests** et dans le *Statute of Uses*, signifie un mode de transfert du titre de propriété. Le sens qu'on lui attribue ici est à distinguer du sens qu'on attribuait au même terme alors que l'on étudiait le sous-groupe sur la “prescription”, et où **use** avait une signification très différente.

Le terme tel qu'on le voit dans le dossier des **future interests** a un sens beaucoup plus technique. Le sens qu'on lui donne ici est très spécialisé et très spécifique.

### F.5 Expressions dérivées

cestui que use  
deed to uses  
express use  
feoffee to uses

grantee to uses  
use in remainder  
use limited upon a use  
use upon a use

Note: étude de **use** (2°) et des expressions dérivées remise à plus tard (dans le cadre des «fiducies»?) [Cette note manuscrite a été écrite à la fin du texte en avril 1988]

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : *cestui que use* (HIST)

#### Contextes

- a) The person enjoying the beneficial right was called the *cestui que use*, or he to whose use the land was conveyed, and the person in possession, the feoffee to uses. Thus where A conveyed an estate to B to his (A's) own use or to the use of C, B was the feoffee to uses, and A or C, as the case might be, the *cestui que use*.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. London, Sweet & Maxwell.  
1977

- b) A right in one person, called the "*cestui que use*," to take the profits of land of which another has the legal title and possession, together with the duty of defending the same, and of making estates thereof according to the direction of the *cestui que use*.

*Black's Law Dictionnary*, 5<sup>e</sup> éd. p. 1382

#### Complément d'information

Voir : **use**, *cestui que trust*

Dist : **feoffe to uses**

### 2. Terme français

#### Équivalent recommandé

*cestui que use*

Auteur de la fiche : RP

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **feoffee to uses** (HIST)

#### Contexte

The person enjoying the beneficial right was called the *cestui que use*, or he to whose use the land was conveyed, and the person in possession, the feoffee to uses. Thus where A conveyed an estate to B to his (A's) own use or to the use of C, B was the feoffee to uses, and A or C, as the case might be, the *cestui que use*.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. London, Sweet & Maxwell. 1977

#### Complément d'information

Voir : **use**

Dist : *cestui que use*

### 2. Terme français

#### Équivalent recommandé

*feoffee to uses*

Auteur de la fiche : RP.



## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **judicial trustee**

#### Définition

One appointed by a decree of court to execute a trust, as distinguished from one appointed by the instrument creating the trust.

*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., page 1514

#### Contexte

A judicial trustee is a person or corporation appointed by the court to act as a trustee where it is desired that the administration of the trust shall be subject to close supervision by the court. .... The appointment of a judicial trustee is generally made on the application of an existing trustee or beneficiary, but the appointment can also be made at the instance of a person who is intending to create a trust. It is also possible to appoint a judicial trustee in respect of the administration of an estate.

Parker and Millows, *The Modern Law of Trust*, 6<sup>e</sup> éd., pp. 361-362

### 2. Terme français

#### Constat d'usage

Fiduciaire nommé par un tribunal

CTTJ

#### Équivalent recommandé

fiduciaire judiciaire

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **settlor**

#### Définitions

- a) Also one who creates trust. One who furnishes the consideration for the creation of a trust, through in from the trust is created by another.  
*Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd. 1979, p. 1231
- b) A person who creates a trust.  
*The Dictionary of Canadian Law*, 2<sup>e</sup> éd., Carswell, p. 1195

#### Contextes

- a) When he creates a trust *inter vivos*, the settlor will usually appoint the first trustees of the settlement himself. If he wishes to appoint people other than himself to be the trustees, he will include a clause appointing them in the original settlement or trust deed. On the other hand, he may wish to appoint himself.  
Parker and Mellows: *The Modern Law of Trusts*, London Sweet & Maxwell, 6<sup>e</sup> éd., p. 366.
- b) **Capacity of settlor**  
Capacity to create a trust is, in general, the same as capacity to hold and dispose of any legal or equitable estate or interest in property.  
Philip H. Pettit, *Equity and the Law of Trusts*, 4<sup>e</sup> éd. Butterworths 1979, p. 34.
- c) In order to settle property on trust, the settlor must either own property or an interest in property, or have the power to appoint another's property or interest in property. For example, if the settlor owns a half section of land, or a remainder interest in a trust fund, he can settle that land or interest on trust for beneficiaries.  
D. W. M. Waters, *Law of Trusts in Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Carswell, 1984, p. 4.

#### Complément d'information

Dist. : **testator**

Voir : **trustor**

Note : acception propre au droit des "trust".

### 2. Terme français

#### Constats d'usage

auteur ou disposant

*Loi de l'impôt sur le revenu*, art. 108(1)b)

disposant

L.R.O. 1980, ch. S.7; art. 1(2)  
L.O.R. 1990, ch. T.23, art. 27(2)  
*Vocabulaire CTTJ*

constituant

Grenon  
Boivin

Équivalent recommandé  
constituant

auteur de la fiche : RP

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **trust (n.)**

#### Définitions

- a) A trust is a confidence reposed either expressly or impliedly in a person (called the trustee) for the benefit of another (called the *cestui que trust*, or beneficiary), not, however, issuing out of real or personal property, but as a collateral incident accompanying it, annexed in privity to (*i.e.*, commensurate with) the interest in such property, and also to the person touching such interest, for the accomplishment of which confidence the *cestui que trust* or beneficiary has his remedy in equity only, the trustee himself likewise being aided and protected in the proper performance of his trust when he seeks the court's direction as to its management.  
*Black's Law Dictionnary*, 5<sup>e</sup> éd. p. 1812
- b) All that can be said of a trust, therefore, is that it is the relationship which arises whenever a person called the trustee is compelled in equity to hold property, whether real or personal, and whether by legal or equitable title, for the benefit of some persons (of whom he may be one, and who are termed beneficiaries or for some object permitted by law, in such a way that the real benefit of the property accrues, not to the trustees, but to the beneficiaries or other objects of the trust.  
Keaton et Sheridan, *The Law of Trusts*, 10<sup>e</sup> éd. p. 5, cité par Waters à la page 5.

#### Complément d'information

Voir : **use**

Note : acception juridique propre au droit des "trusts".

### 2. Terme français

#### Constat d'usage

fiducie

CTTJ  
GRENON  
Tous les textes législatifs fédéraux et ceux des

provinces et territoires de common law (bilingues)

Équivalent recommandé

fiducie

Auteur de la fiche : RP

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **trustee**

#### Définitions

- a) **Trustee**, a person who holds property upon trust.  
The office of a trustee is a personal one, and does not necessarily devolve or pass with the trust property. If one of several trustees dies, the office devolves on the survivors; the property also passes to the survivors, trustees being always made joint tenant.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. London Sweet & Maxwell, 1977, p. 1818.
- b) **Trustee** 1. Someone who holds property in trust. ... 4. A person who is declared by any Act to be a trustee or is, by the law of a province, a trustee, and, without restricting the generality of the foregoing, includes a trustee on an express trust created by deed, will or instrument in writing, or by parol. (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 2.5)  
*The Dictionary of Canadian Law*, 2<sup>e</sup> éd., Carswell, p. 1298
- c) **Trustee**. Person holding property in trust. The person appointed, or required by law, to execute a trust; one in whom an estate, interest, or power is vested, under an express or implied agreement to administer or exercise it for the benefit or to the use of another called the cestui que trust. Person who holds title to res and administers it for others' benefit.... In a strict sense, a "trustee" is one who holds the legal title to property for the benefit of another, while, in a broad sense, the term is sometimes applied to anyone standing in a fiduciary or confidential relation to another, such as agent, attorney, bailee, etc.  
*Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd. 1979, p. 1357.

#### Complément d'information

Voir: fiduciary

Note : acception propre au droit des "trusts"

### 2. Terme français

#### Constats d'usage

Fiduciaire

Tous les textes législatifs fédéraux provinciaux et territoriaux ainsi que les ouvrages de doctrine consultés.

Équivalent recommandé

Fiduciaire

auteur de la fiche : RP

## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **trustor**

#### Définition

One who creates a trust. Also called settlor.  
*Black's Law Dictionary, 5<sup>e</sup> éd., page 168*

#### Complément d'information

Voir: settlor

Note : “settlor” est le terme le plus fréquemment employé.

### 2. Terme français

#### Constat d'usage

Aucun

#### Équivalent recommandé

fiduciant



## FICHE TERMINOLOGIQUE

### 1. Terme anglais

Vedette : **use (n.)**

#### Définitions

A right in one person, called the "*cestui que use*," to take the profits of land of which another has the legal title and possession, together with the duty of defending the same, and of making estates thereof according to the direction of the *cestui que use*.

*Black's Law Dictionary*, 5<sup>e</sup> éd. p. 1382

The word "use" is derived not from the Latin *usus* but from *opus*. Maitland has shown us that before Domesday it was a common practice for one man to deal with land *ad opus* — on behalf of — another, as, for instance, where the sheriff seized lands *ad opus domini Regis*, where a knight about to go to the Crusades conveyed his property to a friend on behalf of his wife and children, or where the vendor of an unfree tenement surrendered it to the lord to hold on behalf of the purchaser. The word *opus*, which was in such connections commonly adopted, became gradually transformed into *oes*, or *ues*, and thence into *use*. Now, if one person could deal with land on behalf of or to the use of another for a particular purpose, the question that inevitably occurred to men was why one person should not in a *general* way be allowed to hold land to the use of another. This, as a matter of fact, is exactly what was done in course of time. The tenant A would transfer his land by a common law conveyance to B, who undertook to hold it on behalf of, or, adopting the correct expression, to the use of A. In such a case B was called the *feoffee to uses*, that is, the person to whom the feoffment had on certain conditions been made; while A went by the name of the *cestui que use*, which meant the person on whose behalf the land was held.

(*Cheshire and Burn's Modern Law of Real Property*, 13<sup>th</sup> ed., London, Butterworth, 1982, p. 43).

#### Complément d'information.

Il s'agit ici de l'acception de "use" en tant qu'ancêtre de "trust". "Use" en tant que droit d'usage d'exercice ou de jouissance d'un bien dans son acception générale en droit des biens, a été étudié et normalisé en droit des biens (Voir *Vocabulaire normalisé* p. 639). Il a été rendu par «usage». Il est alors synonyme de "user".

### 2. Terme français

Constat d'usage

*use*

Grenon  
Bastarache et Ouellet. (*Précis du droit des biens*)  
Vocabulaire CTTJ

Équivalent recommandé  
(*proposition intérimaire*)

*use*

Note : nous ne recommandons pas de normaliser d'équivalent tant que l'étude de "use" n'aura pas été achevée. Par contre, nous proposons d'employer entre-temps le terme anglais "use" dans les textes juridiques français. Évidemment alors le terme devrait être employé en italique ou entre guillemets en français.

auteur de la fiche : RP